

"Compatibilité du POS de
Grenay avec le SAGE
de l'Est Lyonnais"



Avant-Propos

Dans un premier temps, la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais a commandé la réalisation d'un guide méthodologique d'aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SAGE de l'Est Lyonnais. Afin de compléter cette démarche, elle souhaite désormais que chaque PLU/POS soit spécifiquement analysé au regard des orientations du SAGE.

Ce second volet de la mission d'INGEDIA a vocation à donner toute sa consistance à l'obligation réglementaire de compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les « objectifs de protection définis par les SAGE », article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme.

Ce diagnostic ne se veut pas exhaustif de l'ensemble des mesures pouvant être mises en œuvre par la commune pour contribuer à la réalisation des orientations du SAGE. En effet, il concerne exclusivement les orientations du SAGE pouvant trouver une application dans un document d'urbanisme local. A cette fin, il a pour objet de mettre en évidence les éventuelles incohérences entre le document et le SAGE, et, le cas échéant, proposer des pistes d'amélioration.

En fin de diagnostic est présentée une partie « Pour aller plus loin », récapitulant l'ensemble des actions du SAGE concernant directement ou indirectement les communes mais ne trouvant aucune application dans les documents d'urbanisme.

Introduction

L'analyse menée dans le cadre de ce diagnostic sera réalisée pour chacune des fiches action publiées dans le guide méthodologique d'aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SAGE de l'Est Lyonnais.

La méthodologie suivie sera la suivante :

- Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux liés à la thématique de l'eau seront mis en évidence. Il s'agit des problématiques connues. En effet, dans le cadre de cette étude, il n'est pas prévu d'expertise technique du territoire.

- Expertise de la compatibilité et propositions de pistes d'amélioration

L'ensemble des pièces du document d'urbanisme vont être analysées et confrontées aux orientations du SAGE afin de déceler les éventuels écarts entre les deux documents.

Afin de mettre un terme aux incohérences qui auront été décelées, ce diagnostic proposera des pistes d'amélioration pour assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE de l'Est Lyonnais.

Il a été fait le choix d'opter pour un code couleur qui identifie le « degré d'incompatibilité ». Il est explicité ci-dessous :

 Sans observation (des propositions peuvent toutefois être formulées)

 Incomplet ou incohérent

 Incompatible

L'étude à suivre concerne la commune de Grenay et repose sur le PLU opposable en juin 2013. La commune a lancé une procédure de révision et attend une approbation en principe courant d'année 2014. Ce diagnostic constitue ainsi un outil d'aide à la décision dans le cadre de cette révision.

Il est précisé que nous n'avons pas fait la demande auprès de la commune du rapport de présentation. En effet, celui-ci est trop ancien. Ainsi, dans chacune des fiches action, le diagnostic identifiera les éléments qui devront être abordés dans le rapport de présentation tel qu'il sera revu lors de la révision du POS en PLU. Il en va de même pour le PADD et les OPA qui n'existent pas pour le moment mais qui seront réalisés dans le cadre de la révision. Ainsi, pour ces trois documents, le diagnostic ne consiste pas en l'analyse de la compatibilité mais seulement à faire des propositions pour la révision. L'analyse de la compatibilité repose donc uniquement sur le zonage, le règlement et les annexes.

Action, prescription ou recommandation	Observation	Proposition	Renvoi page
Fiche action n°1 : Éviter les activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés (action n°3 du SAGE)	Non concerné		Page 5
Fiche action n°2 : Appliquer les bonnes pratiques d'assainissement pluvial (action n°16 du SAGE)	<u>Règlement</u> : incomplet <u>Annexe</u> : incompatible	<u>Règlement</u> : complément <u>Annexe</u> : mise en compatibilité	Page 7
Fiche action n°3 : Appliquer des prescriptions particulières pour les sites d'anciennes décharges (action n°23 du SAGE)	Non concerné		Page 11
Fiche action n°4 : Limiter la traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures (prescription n°29 du SAGE)	Non concerné		Page 13
Fiche action n°5 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme (action n°43 du SAGE)	Non concerné		Page 15
Fiche action n°6 : Identifier les zones de ruissellement et limiter les ruissellements (action n°47 du SAGE)	<u>Règlement</u> : sans observation <u>Annexe</u> : incompatible	<u>Annexe</u> : mise en compatibilité	Page 17
Fiche action n°7 : Inscrire le secteur couvert par les périmètres de protection du captage des Quatre Chênes comme prioritaire pour l'AEP (action n°2 du SAGE)	Non concerné		Page 19
Fiche action n°8 : Réserver la nappe de la molasse au seul usage AEP (prescription n°5 du SAGE)	<u>Règlement</u> : incomplet	<u>Règlement</u> : complément	Page 21
Fiche action n°9 : Généraliser la séparation des 4 réseaux d'eau pour les nouveaux sites d'activités (action n°19 du SAGE)	<u>Règlement</u> : sans observation <u>Annexe</u> : sans observation	<u>Règlement</u> : complément <u>Annexe</u> : complément	Page 23
Fiche action n°10 : Réaménagement en espace naturel dans les périmètres de protection éloignés (recommandation n°9 du SAGE)	Non concerné		Page 25
Fiche action n°11 : Application d'un principe de densification et non d'extension de l'urbanisation (recommandation n°10 du SAGE)	<u>Zonage</u> : sans observation		Page 27
Fiche action n°12 : Maintien du « V vert » non urbanisé (recommandation n°11 du SAGE)	Non concerné		Page 29
Fiche action n°13 : Servitudes en zones inondables (recommandation n°14 du SAGE)	Non concerné		Page 31
Fiche action n°14 : La protection et la valorisation des zones humides (action volontaire)			Page 33
Fiche action n°15 : Le recours aux techniques alternatives d'assainissement pluvial (action volontaire)			Page 37
Fiche action n°16 : La préservation des eaux souterraines (action volontaire)			Page 41

FICHE ACTION N°1

EVITER LES ACTIVITES A RISQUE DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES

(Action n°3 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Grenay est concernée par des périmètres de protection rapprochés de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire, ceux des captages de Luzais et de Rontas. Toutefois, ceux-ci sont situés à l'extrême est de la commune et ne sont donc pas concernés par le SAGE de l'Est Lyonnais.

FICHE ACTION N°2

APPLIQUER LES BONNES PRATIQUES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

(Action n°16 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

L'enjeu de la bonne gestion des eaux pluviales comporte au moins quatre volets :

- ne pas perturber déraisonnablement le fonctionnement des réseaux et dispositifs de traitement des eaux usées (lorsqu'on est dans le cas d'une collecte unitaire) ;
- maîtriser la qualité des eaux collectées et rejetées au milieu naturel (superficiel ou souterrain) afin d'éviter l'altération biologique ou chimique de ce dernier ;
- maîtriser la quantité des eaux collectées, transportées et rejetées afin de réduire les risques d'inondation des zones de production, de transit et d'accumulation ;
- encourager l'infiltration à la parcelle et minimiser le ruissellement afin d'une part de répondre en partie aux trois objectifs précédents et afin de participer à la recharge hydrique des aquifères.

Le POS de la commune de Grenay ne dispose d'aucun schéma directeur d'assainissement, ni d'un zonage pluvial au sens de l'article L.2444-10 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, aucune donnée n'est connue quant aux pratiques d'assainissement pluvial sur la commune. Toutefois, il est fort à penser qu'il existe des dysfonctionnements quant à l'assainissement pluvial sur la commune. De plus, l'enjeu de la mise en place de bonnes pratiques d'assainissement pluvial réside également dans la conception des projets d'aménagement nouveaux. La problématique concerne donc bien la commune de Grenay.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément	L'ensemble des nouveaux projets entraînant des rejets d'eaux pluviales devront se conformer à la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône. De même, un cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial sera prochainement réalisé. Les nouveaux projets devront dès lors s'y conformer.
<u>Où :</u> Partie relative à l'assainissement	
<u>Nature des propositions :</u>	Quand un zonage pluvial sera réalisé, il est important que le rapport

Complément <u>Où :</u> Idem	de présentation renvoie expressément à ce document quant à la gestion des eaux pluviales. De plus, le rapport de présentation peut reprendre les éléments essentiels mis en évidence dans le zonage pluvial.
-----------------------------------	--

Règlement

Le règlement de chaque zone dispose que « les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, et dans ce seul cas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ».

Aucune mention n'est faite du guide méthodologique illustrant la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône. Il demeure pourtant applicable à l'ensemble des projets potentiels sur tout le territoire de la commune entraînant des rejets d'eaux pluviales.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Partie desserte par les réseaux du règlement de chaque zone	L'ensemble des projets entraînant des rejets d'eaux pluviales sont soumis au respect de la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales et au futur cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial quand celui-ci sera réalisé.
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Idem	Quand un zonage pluvial sera réalisé, la partie assainissement du règlement de chaque zone pourra se contenter d'un renvoi à ce document présent en annexe si celui-ci traite de la problématique. Ceci a vocation à ne pas alourdir le règlement.

Annexes

Les annexes du POS ne présentent aucun document relatif à la gestion des eaux pluviales (zonage, règlement, schéma). Il est rappelé que la réalisation d'un zonage pluvial est obligatoire conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Ce dernier devra être compatible avec la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône. Dans le cadre d'une démarche volontaire, la commune pourra également réaliser un schéma directeur d'assainissement (document préconisé par le SAGE de l'Est Lyonnais).

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Mise en compatibilité <u>Où :</u> Zonage pluvial (le cas échéant, schéma directeur	Un zonage pluvial doit être réalisé. Il doit permettre de déterminer les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Doivent également être identifiées les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en

d'assainissement)	tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le cas échéant, dans le cadre d'une démarche volontaire, un schéma directeur d'assainissement pourra être réalisé. Ces documents devront respecter la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône sur les eaux pluviales et le futur cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial.
-------------------	--

FICHE ACTION N°3

APPLIQUER DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES SITES D'ANCIENNES DECHARGES

(Action n°23 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

Une étude de recensement a été menée par BURGEAP en 2012 : « Recensement des sites d'anciennes décharges et des activités sauvages, évaluation du risque de pollution de l'eau et propositions d'action ». Cette étude n'identifie aucun site sur la commune de Grenay. Cette action ne la concerne donc pas.

FICHE ACTION N°4

LIMITER LA TRAVERSEE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES PAR DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES

(Prescription n°29 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Grenay se situe au sein des périmètres de protection éloignés et rapprochés des captages d'alimentation en eau potable de Luzais et de Rontas. Toutefois, ces captages sont situés à l'est de la commune sur un secteur non compris dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais. Cette action ne concerne donc pas la commune.

FICHE ACTION N°5

PRENDRE EN COMPTE LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

(Action n°43 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

Fort de son investissement depuis 1986 dans le domaine de la conservation et de la gestion des zones humides iséroises, le conservatoire d'espaces naturels Isère s'est engagé en 2006 dans la réalisation de l'inventaire des zones humides du département de l'Isère grâce aux soutiens de l'Agence de l'eau RMC, du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône-Alpes. Il permet aujourd'hui de disposer d'une base de données commune et actualisable, consultable par tous les acteurs de l'aménagement du territoire. Rappelons que ce programme vise à l'identification, la caractérisation et la cartographie des zones humides définies au sens de la loi sur l'eau et dont la surface est égale ou supérieure à 1 hectare.

Cet inventaire n'identifie aucune zone humide sur le territoire communal. Cette action ne concerne donc pas la commune.

FICHE ACTION N°6

IDENTIFIER LES ZONES DE RUISSELLEMENTS ET LIMITER LE PHENOMENE

(Action n°47 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

Le POS de la commune de Grenay ne dispose d'aucun schéma directeur d'assainissement, ni d'un zonage pluvial. Ainsi, aucune donnée n'est connue quant aux phénomènes de ruissellement sur la commune. Ainsi, il est indispensable qu'un zonage pluvial soit réalisé, et qu'il identifie sur la commune les zones de ruissellement. A titre facultatif, un schéma directeur d'assainissement pourra également reprendre ces données (document préconisé par le SAGE de l'Est Lyonnais).

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Partie relative à l'assainissement	Sur la commune de Grenay différents points noirs liés au ruissellement des eaux pluviales sont identifiés. Ils sont repris dans le zonage pluvial, le cas échéant le schéma directeur d'assainissement, et des propositions sont faites pour les gérer. Concernant les nouveaux projets, ce même schéma édicte également des mesures de compensation hydraulique afin de maîtriser les ruissellements induits, conformément au SAGE de l'Est Lyonnais (action n°47).

Règlement

Le règlement de chaque zone dispose que « les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, et dans ce seul cas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ».

A l'heure actuelle aucun schéma d'assainissement ni zonage pluvial n'est réalisé sur la commune. Afin de ne pas alourdir le règlement, il est toujours préférable que ce dernier renvoie aux dispositions du schéma ou zonage afin d'être exhaustif même en cas de

modification de celui-ci. Ainsi, il n'est pas proposé de complément du règlement. La compatibilité de l'action n°47 du SAGE avec le POS sera appréciée au travers du futur schéma d'assainissement (cf. ci-après).

Annexes

Aucun schéma d'assainissement (document préconisé par le SAGE de l'Est Lyonnais) ni zonage pluvial (document obligatoire) n'existe pour le moment sur la commune de Grenay. Toutefois, la révision du POS en PLU qui a été prescrite sera l'occasion de se mettre en conformité avec la réglementation avec réalisant un tel document. Les prescriptions à suivre seront donc à prendre en compte lors de cette réalisation.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Mise en compatibilité <u>Où :</u> Annexes	Le futur zonage pluvial, ou le cas échéant le schéma d'assainissement, devra être compatible avec l'action n°47 du SAGE de l'Est Lyonnais, à savoir : Dans les secteurs où les ruissellements consécutifs aux événements pluviaux engendrent des inondations ou des érosions, ainsi que dans les zones de production situées en amont, le zonage d'assainissement doit définir des mesures en faveur : → d'une compensation hydraulique ou hydrologique des imperméabilisations. Ainsi, tout projet, entraînant des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface cumulée à celle du bassin versant intercepté est supérieure à 1 ha, devra faire l'objet d'une compensation hydraulique ou hydrologique des imperméabilisations. Pour les superficies inférieures à 1 ha ou les rejets d'eaux pluviales au réseau existant, les orientations en faveur d'une compensation des imperméabilisations hydrauliques ou hydrologiques sont volontaires. → du maintien et/ou de la restauration des bois, des haies et des espaces enherbés, et du soutien à leur création et à leur gestion, afin de réduire l'importance des ruissellements pluviaux et les érosions induites. D'une manière générale, la protection des corridors biologiques sera privilégiée.

FICHE ACTION N°7

INSCRIRE LE SECTEUR COUVERT PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DES QUATRE CHENES COMME PRIORITAIRE POUR L'AEP

(Action n°2 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Grenay n'est pas concernée par les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable des Quatre Chênes.

FICHE ACTION N°8

RESERVER LA NAPPE DE LA MOLASSE AU SEUL USAGE AEP

(Prescription n°5 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

L'aquifère de la molasse miocène est d'importance régionale et présente un fort potentiel tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Peu d'ouvrages captent actuellement la molasse. Toutefois, la dégradation croissante de la qualité des eaux des aquifères des alluvions du Rhône et des couloirs fluvio-glaciaires (nitrates et pesticides notamment), ressources en eau exploitées pour l'alimentation en eau potable sur l'Est Lyonnais, conduit à envisager des forages profonds pour l'AEP dans la molasse. Pour assurer une alimentation suffisante en eau potable sans remettre en cause la qualité et la quantité de la nappe, il est nécessaire de réserver la molasse au seul usage AEP.

Le souhait du SAGE va même au-delà de cette restriction. En effet, si des études ultérieures venaient à montrer que les prélèvements dans la molasse sont de nature à mettre en péril la ressource, les autorisations de prélèvement pourraient être reconsidérées.

Cette disposition concerne principalement les services de l'Etat en charge de la police de l'eau dans la mesure où tout prélèvement dans la nappe est soumis à autorisation loi sur l'eau. Toutefois, dans son règlement, le POS/PLU peut reprendre ces dispositions.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Règlement

Le règlement du POS de la commune de Grenay ne fait pas mention de la nappe de la molasse.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément	Dans ses dispositions générales, le règlement peut interdire tout prélèvement dans la nappe de la molasse autre que destiné à l'alimentation en eau potable.
<u>Où :</u> Dispositions générales du règlement	Cette disposition est amenée à évoluer si les études menées sur la molasse venaient à montrer que les prélèvements existants et futurs sont de nature à la mettre en péril. Dans une telle situation, le règlement pourra interdire tout prélèvement.

FICHE ACTION N°9

GENERALISER LA SEPARATION DES 4 RESEAUX D'EAU POUR LES NOUVEAUX SITES D'ACTIVITES

(Action n°19 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux d'assainissement doit être expressément autorisé. Pour cela, les déversements doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). Ainsi, le rejet peut être soumis à conditions, notamment l'obligation de réaliser un prétraitement ou une dépollution afin d'atteindre les seuils réglementaires.

Le SAGE de l'Est Lyonnais rappelle l'obligation réglementaire de séparation des eaux industrielles par les sites d'activités (3 réseaux : eaux pluviales, eaux usées et eaux industrielles). Il incite également les communes à mettre en place une séparation des eaux en 4 réseaux pour les nouveaux sites d'activités : eaux industrielles / eaux usées / eaux pluviales de toitures / eaux pluviales de voiries, parkings, égouttage, lavage extérieur, bassin d'incendie.

Aucune donnée publique n'est disponible quant à l'existence éventuelle d'une autorisation ou convention de déversement sur la commune.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Partie relative à l'assainissement	Les eaux industrielles issues des sites d'activités font l'objet d'autorisations de déversement accordées par la commune. Elles sont soumises à conditions de prétraitement ou de dépollution, le cas échéant, pour se conformer aux seuils réglementaires. Conformément à la réglementation, pour les sites d'activités, la séparation entre les eaux pluviales, les eaux usées et les eaux industrielles est obligatoire. Des précisions peuvent en outre être apportées : nombre de sites raccordés ; démarche volontaire en réponse à l'action n°19 du SAGE de séparation en quatre réseaux (eaux industrielles / eaux usées / eaux pluviales de toitures / eaux pluviales de voiries, parkings, égouttage, lavage extérieur, bassin d'incendie) ;

Enfin, il est nécessaire que le rapport de présentation renvoie expressément au schéma directeur d'assainissement joint au POS/PLU si celui-ci traite de la problématique des eaux industrielles.

Règlement

Le règlement de chaque zone dispose seulement que « toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article 33 du Code de la Santé Publique ». Ces données peuvent être complétées à titre facultatif concernant les eaux industrielles afin de rappeler la réglementation en la matière.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Partie desserte par les réseaux du règlement de chaque zone	Pour les eaux non domestiques (eaux industrielles, eaux de refroidissement, eaux de rejet des installations agricoles...), le raccordement au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet conformément à l'article L.331-10 du code de la santé publique. Il est rappelé qu'il existe une obligation réglementaire de séparation, pour les sites d'activités, des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux industrielles. Le schéma directeur d'assainissement règle les conditions de raccordement au réseau d'assainissement des eaux industrielles.

Annexes

Il n'existe actuellement aucun schéma ou zonage d'assainissement. Dans le cadre de révision du POS en PLU lancée par la commune, un zonage d'assainissement devra être réalisé conformément à la réglementation. Ce sera l'occasion, bien que la réglementation ne l'impose pas, d'aborder la question des eaux industrielles.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément <u>Où :</u> Annexes	Le document à venir pourra traiter notamment de la thématique des eaux industrielles : - Définitions des eaux industrielles ; - Conditions de raccordement ; - Demande de convention spéciale de déversement ; - Conditions d'admissibilité ; - Traitement et contrôle ; - Caractéristiques des branchements... En outre, il peut s'engager dans une démarche volontaire de séparation en 4 des eaux issues des sites d'activité, conformément à l'action n°19 du SAGE de l'Est Lyonnais (eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales des toitures, eaux pluviales autres).

FICHE ACTION N°10

REAMENAGEMENT EN ESPACES NATUREL DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNES

(Recommandation n°9 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Grenay est concernée par des périmètres de protection rapprochés de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire, ceux des captages de Luzais et de Rontas. Toutefois, ceux-ci sont situés à l'extrême est de la commune et ne sont donc pas concernés par le SAGE de l'Est Lyonnais.

FICHE ACTION N°11

APPLICATION D'UN PRINCIPE DE DENSIFICATION ET NON D'EXTENSION DE L'URBANISATION

(Recommandation n°10 du PAGD du SAGE)

Enjeu territorial de l'action

Le territoire de l'Est Lyonnais a connu depuis le début du 20ème siècle une forte expansion urbaine et industrielle au détriment inévitablement d'espaces vierges (agricoles ou naturels). Grenay n'échappe pas à ce phénomène. En effet, la commune a connu entre 1968 et 2009 une variation annuelle moyenne de sa population de +2,7%. Bien qu'entre 1999 et 2009 la croissance annuelle moyenne ait baissé à +1,8%, celle-ci n'a jamais été négative. Ceci démontre l'attrait du territoire.

Aujourd'hui, la volonté du SAGE est de favoriser la densification, au détriment de l'extension, afin de maintenir au maximum les espaces actuels non urbanisés. Il s'agit d'une conscience collective des dysfonctionnements générés par l'étalement urbain et un souhait général d'une gestion rationnelle de l'espace. Les besoins en logements pouvant être difficilement maîtrisés, la densification est un outil efficace pour maîtriser l'espace. Par densification, il faut entendre la construction de logements et d'équipements à l'intérieur du tissu urbain existant.

Analyse de la compatibilité et proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément	Le rapport de présentation expose une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, urbanisés. Au regard des prévisions économiques et démographiques, il établit un diagnostic justifiant les choix retenus, notamment dans le règlement et le zonage. Ces choix privilégient la densification plutôt que l'étalement urbain.

Zonage

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément	Le zonage doit être compatible avec l'objectif de densification et de limitation de l'étalement urbain. Les zones à urbaniser doivent s'inscrire dans la continuité de l'enveloppe centrale urbaine existante. Dans les villes bénéficiant d'un réseau de transport en commun,

l'extension urbaine doit être cohérente avec ce dernier et ses capacités mesurées de développement.

FICHE ACTION N°12

MAINTIEN DU « V VERT » NON URBANISE

(Recommandation n°11 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Grenay n'est pas concernée par le V Vert.

FICHE ACTION N°13

SERVITUDES EN ZONE INONDABLE

(Recommandation n°14 du PAGD du SAGE)

SANS OBJET

La commune de Grenay n'est pas couverte par la mise en œuvre d'un PPRI. Cette disposition ne la concerne donc pas.

FICHE ACTION N°14

LA PROTECTION ET LA VALORISATION DES ZONES HUMIDES

(Action volontaire)

Enjeu territorial de l'action

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département de l'Isère par le Conservatoire des espaces naturels du département. Il n'identifie pas de zones humides sur le territoire communal de Grenay.

Il est toutefois précisé que cet inventaire n'est pas exhaustif. A l'initiative des communes et à titre volontaire, il est important qu'il soit complété par des inventaires plus spécifiques locaux. Le cas échéant, le POS/PLU pourra être amené à évoluer pour prendre en compte les résultats de ces investigations.

Proposition de mesures d'amélioration

Rapport de présentation

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Réalisation d'un inventaire zone humide local	Le rapport de présentation peut mentionner la réalisation future d'un tel inventaire local. Si celui-ci est déjà réalisé, alors le rapport de présentation expose le bilan de l'étude.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément, si l'inventaire a mis en évidence la présence de zones humides sur la commune	Une OAP peut concerner spécifiquement la protection de celle-ci. Elle devra comprendre des orientations concrètes que la commune mettra en œuvre pour leur préservation et/ou leur restauration.
<u>Nature des propositions :</u> Complément, si l'inventaire n'a pas montré la présence de zones humides	Une OAP peut être consacrée à des actions de création de zones humides.

Zonage

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Choix de la zone	Dans le cadre d'une démarche volontaire de protection des zones humides, il est nécessaire de prévoir un classement en zone N.
<u>Nature des propositions :</u> Identifications spécifiques	Comme expliqué dans le guide méthodologique, il existe également différentes possibilités susceptibles de pouvoir servir l'objectif de préservation des zones humides. En effet, le plan de zonage peut identifier les zones humides de son territoire comme : - des Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme). Le classement interdit tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation des sols qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ; - des espaces à protéger (au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme). Au titre de l'article R421-23 dudit Code, les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément classé à ce titre doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ; - des emplacements réservés (au titre de l'article L123-1-5 8° du Code de l'urbanisme). Ce procédé permet de prévoir au droit des zones humides des emplacements réservés à l'implantation de futurs projets de création ou de revalorisation de zones humides afin d'éviter que les terrains concernés soient utilisés par leurs propriétaires de façon incompatibles avec cette destination future.

Règlement

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Complément, si les inventaires mettent en évidence la présence de zones humides	Le SAGE de l'Est Lyonnais impose que le règlement interdise toutes les occupations et utilisations du sol non adaptées à la gestion des zones humides : exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage, mise en eau, imperméabilisation, assèchement, retournements de prairie. De façon générale, le règlement interdit toutes les occupations du sol contraire à la vocation de la zone. Les autres occupations sont autorisées sous réserve d'une véritable protection (d'une non atteinte certaine) de la zone humide.
<u>Nature des propositions :</u> Complément, si les inventaires ne mettent pas en évidence la présence de zone humide	La même démarche peut être suivie au droit des emplacements retenus pour la création de zones humides.

Annexes

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Inscription d'une Servitude d'Utilité Publique	Les zones humides peuvent être mentionnées au plan des servitudes d'utilité publique. En effet, en application de l'article L211-12 du Code de l'environnement, la commune peut instaurer sur son territoire une servitude d'utilité publique sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau ou situés dans leur bassin versant dans le but de créer ou restaurer des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ». L'intérêt de cette inscription au plan des servitudes d'utilité publique est qu'il emporte un droit de préemption urbain au profit de la commune. Il va sans dire que la meilleure protection des espaces naturels au sens large, et donc également des zones humides, reste l'acquisition en pleine propriété des terrains. La protection par la maîtrise foncière est en effet la meilleure garantie d'une bonne gestion de ces milieux.

FICHE ACTION N°15

LE RECOURS AUX TECHNIQUES ALTERNATIVES D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

(Action Volontaire)

Enjeu territorial de l'action

Face aux enjeux que pose le ruissellement des eaux pluviales, l'assainissement par réseaux de canalisations a montré ses limites. Les techniques alternatives permettent d'agir à l'amont de ces réseaux. L'objectif n'est alors plus d'évacuer les eaux de pluie mais de gérer ces volumes au niveau de la parcelle ou du sous bassin versant par des ouvrages de stockage puis éventuellement par une infiltration.

Ces techniques présentent l'avantage d'être intimement liées à l'aménagement urbain qu'elles peuvent contribuer à valoriser. Elles ne requièrent pas de grands travaux de terrassement pour la mise en place de canalisations toujours difficiles à réaliser en contexte urbain. Le corollaire est qu'elles sont plutôt moins onéreuses que les solutions traditionnelles du fait de la déconcentration des flux et de leurs multiples fonctionnalités : urbaines (chaussées), paysagères (noues), environnementales (puits) ...

En revanche, ces ouvrages souffrent souvent d'un mauvais usage, notamment d'un mauvais entretien. Une commune souhaitant s'investir dans ce genre de démarche au travers de son schéma directeur d'assainissement doit donc s'efforcer de mettre en place des mesures d'entretien appropriées.

Proposition de mesures d'amélioration

Zonage

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Inscription de zones classées à protéger sur le plan de zonage	Par la définition de zones classées, le zonage peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que les haies, les bois ou les arbres, contribuant à une bonne gestion du ruissellement : - Le classement de haies (bocage), pour limiter les ruissellements de surface au titre de l'article L123-1 7° du Code de l'urbanisme. Le classement interdit tout changement d'affectation, ou tout mode d'occupation des sols qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. - Le classement en EBC des ripisylves (au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme). Le classement interdit tout

changement d'affectation, ou tout mode d'occupation des sols qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Annexes

Aucun schéma ou zonage d'assainissement n'est réalisé pour le moment sur la commune de Grenay. Dans le cadre de la révision, un zonage pluvial devra être réalisé conformément à l'article L2444-10 du Code général des collectivités territoriales. Un schéma directeur d'assainissement pourra également être fait (document préconisé par le SAGE de l'Est Lyonnais). Lors de la réalisation de ces documents, la commune pourra s'engager dans une démarche volontaire et positive de traitement des eaux pluviales par des techniques alternatives.

Modalités	Proposition
<u>Nature des propositions :</u> Proposition dans le cadre de la réalisation du zonage pluvial ou du schéma directeur d'assainissement	Dans le domaine des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, le zonage pluvial ou le schéma directeur d'assainissement peut prendre, notamment, les mesures suivantes : • Diagnostic de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales (collecte et transit) et des ouvrages de rétention/infiltration, en s'appuyant éventuellement sur une modélisation. • Propositions de mesures correctrices et applicables rapidement pour les dysfonctionnements mis en évidence. • Pour les zones à lotir, étude de faisabilité de techniques alternatives minimisant les rejets d'eaux pluviales en dehors de ces zones. En fonction de la nature des sols, prioriser l'infiltration, le cas échéant, le rejet vers le milieu naturel. A défaut, limitation du débit de rejet vers le réseau d'assainissement (débit spécifique de type $l/s/ha$ ou débit généré par un coefficient d'imperméabilisation de X%). Obligation pour les nouveaux rejets d'une séparation EU/EP. • Elaboration d'un programme d'aménagement ou de reprise d'équipements (bassins, collecteurs, fossés, noues, tranchées...) à longs termes et incluant les perspectives d'évolution urbaines. • En fonction des points précédents, préconisations de gestion des eaux pluviales à l'échelle de lots ou de tenements. La description se fait par grands secteurs cohérents (zonage) et sera un point essentiel pour le rédacteur du PLU : gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques ; gestion des modalités de raccordement (notamment obligation de pré-traitement en fonction de la nature des activités exercées) ; inconstructibilité ou constructibilité limitée dans les zones inondables par ruissellement... Le guide méthodologique d'aide à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SAGE de l'Est Lyonnais réalisé par INGEDIA illustre un certain nombre de techniques alternatives pouvant être mises en place.
<u>Nature des propositions :</u>	Le zonage pluvial ou le schéma directeur d'assainissement qui sera réalisé devra impérativement être annexé au PLU de la commune

Annexes	afin que celui soit applicable aux tiers et aux décisions d'urbanisme.
<u>Nature des propositions :</u> Plan et cahier des Servitudes d'Utilité Publique	Au plan des Servitudes d'Utilité Publique, des servitudes peuvent également encadrer la gestion des eaux pluviales. En effet, l'article L211-12 du Code de l'environnement permet la mise en place de servitudes d'utilité publique « sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant » pour : - « créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs situés en aval ». Ces zones soumises à servitudes d'utilité publique sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci peut « obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme ». - « créer des zones de mobilité des cours d'eau, en amont des zones urbanisées, afin de préserver et restaurer leurs caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ». Dans ces zones ne peuvent pas être réalisés « les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme ».

FICHE ACTION N°16

LA PRESERVATION DES EAUX SOUTERRAINES

(Action Volontaire)

SANS OBJET

Les dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais concernant la préservation des eaux souterraines pouvant trouver une application dans un document d'urbanisme concernent toutes les captages d'alimentation en eau potable. La commune de Grenay dispose de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable mais non situés dans l'emprise du SAGE de l'Est Lyonnais. Cette disposition ne la concerne donc pas.

Ceci ne préjuge pas du respect par la commune des orientations du SAGE sur les eaux souterraines pouvant trouver une application hors PLU.

Pour aller plus loin

Le SAGE émet des prescriptions dans de nombreux domaines ne relevant pas forcément des documents d'urbanisme locaux. Toutefois, certaines de ces préconisations sont destinées aux communes ou se doivent d'être connues d'elles. Elles sont récapitulées ci-dessous.

Action n°1 Créer un observatoire des mouvements fonciers dans les périmètres de protection

Les résultats mis en évidence dans le cadre de cette observation sont un outil d'aide aux communes quant à la politique qu'elles souhaitent mettre en place au sein des périmètres de protection.

Recommandation n°4 Possibilité de préemption

La Code de la santé publique offre aux communes la possibilité de préempter dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable. Le SAGE de l'Est Lyonnais rappelle cette opportunité réglementaire et demande aux communes de s'interroger sur la pertinence d'une telle opération. En effet, la maîtrise foncière est le meilleur moyen de contrôler l'occupation des sols sur ces espaces relativement sensibles.

Action n°7 Mieux comprendre les effets des nouveaux toxiques dans les eaux souterraines

Cette action est en cours d'élaboration à l'initiative du SAGE. L'étude publiée dans ce cadre sera un outil d'aide notamment dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.

Action n°8 Établir un état des lieux des pollutions aux solvants chlorés

Cette action est en cours d'élaboration à l'initiative du SAGE. L'étude publiée dans ce cadre sera un outil d'aide notamment dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.

Action n°10 Assurer la conformité des assainissements non collectifs en priorité dans les secteurs sensibles / Recommandation n°5 Contrôle de l'application de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement autonome

Les communes ont obligation de disposer, depuis le 1^{er} janvier 2006 d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il a pour objectif notamment de contrôler la conformité des installations d'assainissement non collectif. Le SAGE souhaite que le SPANC agisse prioritairement sur les dispositifs défectueux situés dans les zones les plus sensibles. Le SAGE vise notamment les périmètres de protection rapprochés.

Action n°11 Établir un diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif

Afin de mieux cerner l'origine des pollutions, le SAGE demande à chaque collectivité de réaliser un diagnostic des ouvrages d'assainissement collectifs d'eaux usées et le suivi des taux de collecte et des taux de raccordement des réseaux.

Cette opération pourra servir de base à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, ou au contraire est réalisée dans le cadre de ce schéma.

Action n°12 Inventorier les activités utilisant des substances industrielles dangereuses

Cette action a été réalisée à l'initiative de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les données qui en sont issues peuvent être un élément d'aide à la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.

Action n°13 Inventorier les bonnes pratiques environnementales appliquées sur le territoire

Cette action a été réalisée à l'initiative de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les données qui en sont issues peuvent être un élément d'aide à la réalisation des schémas directeurs d'assainissement et du règlement des PLU.

Action n°15 Établir un cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial

Cette action est en cours de réalisation à l'initiative du SAGE. Ce sera une base solide pour l'élaboration des schémas directeurs d'assainissement.

Action n°21 Recenser et analyser les sites d'anciennes décharges non répertoriés / Action n°22 Réhabiliter les anciennes décharges en cas de pollution avérée de la nappe

Les sites d'anciennes décharges non répertoriés ont été recensés dans une étude initiée par la CLE. Il relève désormais des communes de prendre en compte des résultats de cette étude et de réhabiliter les sites identifiés comme à risque pour la nappe.

Action n°24 Réaliser un diagnostic agricole approfondi

Cette étude a été réalisée à l'initiative de la CLE. Elle peut servir aux communes dans la réalisation de leur PLU, notamment le règlement.

Action n°25 Mettre en œuvre un plan d'actions de réduction des pollutions d'origine agricole

Des plans d'actions agricoles ont été adoptés au sein des Aires d'Alimentation de Captage présentes sur le territoire du SAGE de l'Est Lyonnais. Les communes concernées doivent avoir connaissance de ces plans et contribuer à leur mise en œuvre auprès des services de l'Etat, notamment la DDAF).

Recommandation n°8 Bonnes pratiques de réaménagement des carrières

Il s'agit d'une recommandation faite par le SAGE à destination des carriers. La commune doit contribuer à la mise en œuvre de cette recommandation si elle le souhaite.

Action n°28 Établir un état des lieux de l'assainissement des infrastructures linéaires

Cette étude a été réalisée à l'initiative de la CLE. Elle doit servir de base dans la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.

Prescription n°30 Renforcer les conditions d'implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignés

Cette disposition concerne essentiellement les services de l'Etat. En effet, elle est relative aux dossiers d'autorisation loi sur l'eau de toute nouvelle installation au sein des périmètres de protection éloignés soumise à la nomenclature.

Elle doit toutefois être connue des communes : Dans les périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) relevant des art. L. 214-1 et suivants du code de l'environnement comprend un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse ou accidentelle, et à défaut, intègre des mesures de compensation. Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Prescription n°34 Apprécier les incidences d'un prélèvement en nappe de l'Est lyonnais sur la nappe de la molasse

A l'issue de la réalisation de ces études, la commune pourra prendre des mesures restrictives, par exemple en interdisant tout prélèvement dans la nappe de la molasse, ou limiter la finalité des prélèvements (par exemple, pour l'eau potable).

Action n°35 Inciter les collectivités et industriels aux économies d'eau

Cette disposition peut difficilement trouver une application concrète dans un document d'urbanisme. Toutefois, elle doit être connue de la commune.

Action n°37 Réglementer les projets de construction d'ouvrages souterrains

Cette disposition concerne les services de l'Etat, notamment la police de l'eau. Toutefois, la commune peut être un partenaire (des services de l'Etat) pour la mise en œuvre de cette action.

Action n°42 Assurer un suivi écologique des zones humides

Les résultats de ce suivi mis en place par la CLE constituent un outil au service des communes, quant à la politique à mettre en œuvre pour préserver leurs zones humides.

Action n°44 Élaborer des plans de gestion dans les zones humides stratégiques

Une fois ces plans de gestion élaborés, les communes seront un partenaire privilégié pour leur mise en œuvre.

Action n°45 Encourager les projets de création ou renaturation de zones humides

Le SAGE de l'Est Lyonnais souhaite encourager les projets de création ou de renaturation de zones humides. L'initiative de ces projets est à la charge des communes.

Action n°46 Préserver les zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement

Cette disposition concerne les services de l'Etat, notamment la police de l'eau. En effet, elle est relative aux IOTA soumis à la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, imperméabilisation, mise en eau ou remblais de zones humides ou marais). Ces projets sont interdits dans le périmètre du SAGE sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique. Dans un tel cas, le SAGE émet des prescriptions quant au contenu du dossier loi sur l'eau et aux mesures de compensation. Les communes constituent un partenaire local important dans la mise en œuvre de cette prescription.

Département du Rhône



Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse



Grand Lyon



Région Rhône-Alpes



SAGE Est Lyonnais
Commission Locale de l'Eau
Département du Rhône
Direction Aménagement Durable
Hôtel du département
69483 Lyon Cedex 03
<http://www.sage-est-lyonnais.fr>